

Objet : Ateliers de marionnettes par l'entreprise individuelle "Encéphart Marionnettes" à destination des enfants des accueils de loisirs durant les vacances d'hiver 2021

N° : VA_DEC2021_49
Service : Enfance

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et fixant le seuil de délégation à 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et services et à 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux,

décidons

D'établir une convention de prestations avec l'auto-entreprise « Encéphart Marionnettes ». Elle concerne la mise en place d'ateliers de marionnettes et d'expression pour les enfants des accueils de loisirs des vacances d'hiver 2021. Dix séances d'une heure et demi auront lieu les lundi 22, mardi 23, mercredi 24, jeudi 25 et vendredi 26 février 2021 de 9h30 à 11h et de 14h15 à 15h45 au sein des différents structures d'Accueils de de Loisirs. Le montant de la prestation s'élève à 675 € TTC (six cent soixante-quinze euros TTC).

Imputation comptable : 6288 421 4220
Politique publique (domaine-action-activité) : 10.1.2 Accueil centres de loisirs

Fait à Villeneuve d'Ascq
le mardi 9 février 2021

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20210101-178327A-AU-1-1
Date AR Préfecture : vendredi 12 février 2021

CONVENTION POUR PRESTATIONS DE SERVICES

Entre les soussignés :

La Ville de VILLENEUVE D'ASCQ, sise Place Salvador Allende à VILLENEUVE D'ASCQ, représentée par Monsieur Gérard CAUDRON, en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération n° VA_DEL2020_61 en date du 5 juillet 2020 portant délégation dans les domaines énumérés en l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la Décision N° : VA_DEC2021_49 en date du 9 février 2021.

Et

L'autoentreprise « Encéphart Marionnettes », enregistrée en préfecture sous le n° SIRET 808 899 728 00030, code APE 8690F, ayant son siège social au 155 rue Gaston Baratte, 59650 Villeneuve d'Ascq, représentée par Madame Suzanne VANACHTER en sa qualité d'autoentrepreneuse.

Il a été convenu ce qui suit :

Mise en œuvre d'ateliers de marionnettes et d'expression.

Article 1 – Objet

L'autoentreprise précitée s'engage à mettre en place des ateliers de marionnettes et d'expression pour les enfants des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) municipaux au sein des différentes structures d'Accueil et de Loisirs de Villeneuve d'Ascq.

Article 2 – Contenu des prestations

L'intervention aura pour genre 10 ateliers avec sensibilisation sur la marionnettes et l'expression pour enfants d'une durée d'une heure et demi et se dérouleront les lundi 22, mardi 23, mercredi 24, jeudi 25 et vendredi 26 février 2021, de 9h30 à 11h et de 14h15 à 15h45.

Article 3 – Obligations de l'autoentreprise

L'autoentreprise précitée fera son affaire du recrutement, de la rémunération des différents artistes ou professionnels ainsi que des formalités, déclarations, taxes ou cotisations pouvant en découler, ce de manière que la Ville ne puisse pas être inquiétée.

L'autoentreprise précitée déclare avoir pris connaissance des conditions générales et particulières de la présente convention qu'elle s'engage à respecter et à accomplir scrupuleusement et sans réserve.

Les ateliers se dérouleront dans le respect de la législation, de la réglementation et des prescriptions administratives et organisationnelles en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de protocole sanitaire.

Article 4 – Obligations de la Ville

La ville ne pourra être tenue responsable des dégradations subies par le matériel appartenant à l'autoentreprise lors de ces opérations.

La ville déclare avoir pris connaissance des conditions générales et particulières de la présente convention qu'elle s'engage à respecter et à accomplir scrupuleusement et sans réserve.

La ville s'engage à mettre en place le protocole approprié à l'organisation des ateliers : nettoyage des locaux utilisés, port du masque pour les encadrants, respect des gestes barrières et de règles de distanciation, lavage des mains.

Article 5 - Droit des tiers

Pour sa communication, ou pour tout autre objet, le prestataire est informé qu'il ne peut en aucun photocopier ou enregistrer les personnes participant à la prestation (usagers + personnel municipal) et leur voix et diffuser ces photographies, et enregistrer sans avoir en sa possession les autorisations individuelles écrites nécessaires.

En cas de recueil de témoignage lors de la prestation, le prestataire s'engage s'il souhaite les diffuser dans ses propres réseaux de communication interne, à les rendre anonyme afin que l'identité des participants ne puisse pas être révélée.

En cas de non-respect de cette obligation, le prestataire répondra seul des actions qui peuvent être diligentées à son encontre de sorte à ce que la ville ne puisse être inquiétée.

Article 6 – Montant des prestations

Pour la mise en place de ces prestations, la ville versera, après service fait, à l'autoentreprise la somme de 675 € TTC (six cent soixante-quinze euros TTC).

Cette somme sera versée à l'autoentreprise par mandat administratif sur présentation d'une facture à la fin de la prestation.

Cette somme sera imputée sur le budget de l'année 2021 du service Enfance à l'imputation 6288 421 4220.

L'autoentreprise devra mentionner sur les factures son relevé d'identité bancaire ou postal.

Article 7 – Avenant

Toute modification de la présente convention donnera lieu à un avenant.

Article 8 – Résiliation

La présente convention est résiliable immédiatement en cas de non-respect des obligations contractuelles par l'une des parties. Le prestataire ne pourra dans ce cas prétendre à aucune indemnité.

Par ailleurs, la Commune pourra résilier la présente convention en cas de force majeure et pour des raisons tenant à l'intérêt général si aucun report de la prestation n'est possible et accepté par les parties. Il est précisé qu'une épidémie ou une pandémie font partie des raisons tenant à l'intérêt général au nom desquelles la prestation peut être annulée par la ville.

Dans les cas de force majeure, et de raisons liées à l'intérêt général, la résiliation est immédiate et prend effet dès la réception d'un courriel la notifiant ou d'un appel téléphonique confirmé ultérieurement par un courrier. Elle ne donne lieu à aucun versement d'indemnités sauf si l'autoentreprise a déjà commencé sa prestation (il y aura alors versement d'une somme au prorata de la prestation effectuée sur justificatif).

Article 9 – Litiges

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de LILLE.

Article 10 – Assurance

Préalablement à la prestation, l'autoentreprise devra avoir contracté une assurance couvrant les risques liés à son activité (responsabilité civile), à l'organisation de cette prestation et aux matériels utilisés, de manière à ce que la Ville ne puisse pas être inquiétée.

Article 11– Élection du domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile pour l'autoentreprise « Encéphart Marionnettes » à son siège social au 155 rue Gaston Baratte, 59650 Villeneuve d'Ascq et pour la Ville à l'Hôtel de Ville, place Salvador Allende 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.

Pour l'autoentreprise
L'autoentrepreneur
Antonio CASSANGA

À Villeneuve d'Ascq,
Le mardi 9 février 2021

Pour la Commune
Le Maire,
Gérard CAUDRON.

